

VD_GERICHTE PE21.004045 vom 27. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.004045

FR: VD_GERICHTE PE21.004045 du 27 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.004045 del 27 dicembre 2023

Erwägungen

E. 2

Entre le 26 avril 2019, les faits précédents étant prescrits, et le 31 octobre 2020, à [...] notamment, chemin [...], L._____ a poussé sa compagne G._____ à plusieurs reprises et l'a menacée de la frapper et de la tuer, en lui disant qu'il préférerait qu'elle n'existe pas et en lui parlant d'égorgement, effrayant ainsi cette dernière. A raison de ces faits, G._____ a déposé plainte le 24 février 2021 et s'est constituée partie civile le 3 décembre 2021, chiffrant ses prétentions à CHF 5'000.- pour le tort moral. [...]

- 12 -

E. 6

ne peuvent être punis que sur plainte (cf. art. 180 al. 1 CP). Or, ces faits se sont produits le 11 novembre 2021 et aucune autre plainte n'a été déposée par la plaignante à la suite de ceux-ci, la seule plainte au dossier datant du 24 février 2021. Par conséquent, l'appelant doit être libéré du chef de prévention de menaces en lien avec le cas 6 de l'acte d'accusation.

E. 6.1

L'appelant conteste ensuite les infractions qui lui sont reprochées pour les autres cas de l'acte d'accusation (cas nos 3, 4 et 5 ; cf. supra consid. C.2.1, C.2.2 et C.2.3). Il fait valoir que rien au dossier n'établit qu'il serait l'auteur des lésions corporelles constatées chez la plaignante, que s'agissant des injures, celle-ci l'aurait provoqué et également injurié à son tour, qu'elle n'avait en outre jamais été alarmée par ses menaces, dès lors qu'elle faisait tout pour maintenir un lien et l'invitait pour des relations intimes, et qu'on ignorait la valeur du téléphone portable cassé, de sorte que le dommage de peu d'importance devait être retenu.

E. 6.2.1

Selon l'art. 177 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (al. 1). Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié provoque directement l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux (al. 3).

E. 6.2.2

Selon l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni

- 19 - d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 172ter al. 1 CP prévoit que si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou

un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende.

E. 6.2.3

Selon l'art. 126 al. 1 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende.

E. 6.2.4

S'agissant des infractions de lésions corporelles simples et de menaces, on se référera à ce qui a été dit plus haut (cf. supra consid. 4.2.1).

E. 6.3

En cours d'instruction et à l'audience du 5 décembre 2022, l'appelant avait admis sans réserve la matérialité des faits qui lui étaient reprochés, s'était excusé auprès de la plaignante de son comportement et s'était engagé à entreprendre une thérapie pour la gestion de ses émotions et de sa violence (cf. ch. I et II de la convention de suspension de procédure signée par les parties le 5 décembre 2022 ; jugement, p. 6). La plaignante ayant décidé de la reprise de la cause, l'appelant a déclaré aux débats qu'il ne reconnaissait désormais plus les faits, dès lors que cette reconnaissance n'avait eu que pour but de parvenir à une conciliation (cf. jugement, p. 9). Toutefois, comme l'a relevé la première juge, l'appelant a admis une majorité de ces faits en cours de procédure. Pour le reste, l'autorité inférieure a considéré que les déclarations de la plaignante étaient crédibles et corroborées par d'autres éléments au dossier, comme les messages échangés entre les parties et le témoignage de [...] aux débats (cf. jugement, p. 13) s'agissant du « coup de boule » (cf. supra consid. C.2.1). La Cour de céans fait sienne la motivation de la première juge qui est en tout point convaincante (cf. jugement, pp. 26-27 ; art. 82 al. 4 CPP) et relève en outre les éléments suivants. En ce qui concerne les

- 20 - injures du 15 février 2021, puis des 16, 17 et 21 février 2021, l'appelant les a admises (cf. notamment PV aud. 1, l. 254). Il ne peut être fait application de l'art. 177 al. 2 ou 3 CP en l'espèce. Rien au dossier ne démontre que la plaignante serait à l'origine des insultes. Au contraire, il ressort notamment d'un échange de messages entre les parties en octobre 2022 que lors de leurs disputes, la plaignante lançait des « piques » alors que le prévenu la rabaissait et l'insultait exagérément (cf. P. 39/13). L'appelant a en outre reconnu se défendre globalement de manière violente (cf. jugement, p. 3). La plaignante a déclaré que l'appelant l'avait souvent menacée de la frapper et de la tuer et qu'elle avait peur de lui (PV aud. 1, ll. 73-75). Celui-ci a à tout le moins admis avoir parlé « d'égoïsme » sous le coup de la colère, à la suite d'une dispute, et a admis avoir mal réagi (PV aud. 1, l. 258 et 280). En outre, on entend distinctement dans l'enregistrement vocal du 15 février 2021 (clé USB répertoriée sous fiche n° 30'892) l'appelant affirmer à la plaignante qu'il allait la « défoncer ». L'infraction de menaces doit ainsi être retenue. Le fait que la plaignante ait souhaité maintenir un lien avec le père de deux de ses enfants et entretenir par la suite des relations intimes avec lui n'est pas un élément propre à démontrer l'absence de menace. S'agissant des lésions corporelles subies par la plaignante, il ne fait aucun doute qu'elles doivent être attribuées à l'appelant. L'enregistrement vocal du 15 février 2021 permet de se convaincre que l'appelant lui a asséné un coup de tête comme elle le décrit. Le témoignage de [...] aux débats (cf. jugement, p. 13) vient corroborer les accusations de la plaignante. Il sied par ailleurs de rappeler que par le passé, l'appelant s'en était déjà pris physiquement à sa compagne. Bien qu'il n'ait pu être condamné pour les faits de violence du 19 mai 2016 en raison de l'acquisition de la prescription, ceux-ci ont été établis, la plaignante ayant subi des

blessures qui ont été attestées lors d'un constat médical du CHUV (cf. ordonnance pénale du 26 avril 2022). Enfin, la Cour de céans relèvera que dans leur rapport du 23 novembre 2023, les intervenants du Centre des Boréales ont en particulier souligné la forte hostilité de l'appelant envers la plaignante, lequel multipliait les propos critiques et accusateurs au sujet des capacités parentales de celle-ci. Il s'était en outre dit dans l'impossibilité de ne pas attaquer la mère de ses enfants, dès lors qu'il ne

- 21 - lui accordait aucune confiance (P. 69). Ce constat des Boréales vient encore accréditer de manière générale les déclarations de la plaignante. Quant aux faits du 24 février 2021, l'appelant a admis avoir cassé le téléphone portable de la plaignante. Il est notoire qu'un appareil neuf de marque Samsung de cette génération n'est pas un élément patrimonial de faible valeur, de sorte que le dommage de peu d'importance doit être écarté. Il convient ainsi de confirmer les condamnations de l'appelant pour injure et menace au sens des art. 177 et 180 al. 1 CP (cas nos 3 et 4), pour lésions corporelles simples à forme de l'art. 123 ch. 1 CP (cas n° 3), ainsi que pour injure selon l'art. 177 CP, voies de fait selon l'art. 126 al. 1 CP et dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP (cas n° 5).

E. 7.1

L'appelant ayant conclu à son acquittement, la fixation de la peine sera revue d'office. S'agissant de sa culpabilité, l'appelant a invoqué en plaidoirie l'application de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. b CP.

E. 7.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte

- 22 - l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; TF 6B_1237/2023 du 13 mars 2024 consid. 1.1).

E. 7.2.2

Le comportement de la victime peut constituer une circonstance atténuante, si la victime provoque l'auteur par un comportement initial. Ainsi, selon l'art. 48 let. b CP, le juge peut atténuer la peine lorsque « l'auteur a été induit en tentation grave par la conduite de la victime ». Le motif d'atténuation déduit du comportement de la victime qui a induit l'auteur en tentation grave réside dans le fait que c'est le lésé qui a poussé à la commission de l'acte punissable et cela si gravement que l'auteur ne porte pas l'entière responsabilité de la décision délictueuse, une partie en incombant aussi à la victime (TF 6B_395/2009 du 20

octobre 2009 consid. 6.6.1 et la référence citée). La portée de cette disposition est restrictive (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 48 CP).

E. 7.3

La première juge a considéré que la culpabilité de l'appelant était significative, relevant qu'il n'avait pas hésité à lever la main sur la mère de ses enfants pour régler des querelles de couple et qu'il avait usé d'un langage peu respectueux voire châtier à l'égard de celle-ci, la discriminant et la méprisant devant leurs enfants. En outre, l'appelant semblait avoir de la peine à s'engager dans un véritable processus d'introspection. A décharge, la première juge a retenu une admission des faits, les regrets exprimés, la volonté de l'appelant d'assumer son rôle de père et d'entrer finalement dans un processus respectueux de coparentalité pour le bien-être de leurs enfants. Au vu de ces éléments, et compte tenu de la prescription d'une partie des faits, c'est une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr. le jour qui a été infligée à l'appelant. Cette peine a été suspendue durant trois ans, période durant

- 23 - laquelle l'appelant a été astreint au respect de règles de conduites, soit l'interdiction d'approcher et de contacter G. _____ en dehors de ce qui est nécessaire en lien avec leurs enfants et l'obligation de suivre un programme de gestion de la violence auprès du Centre Prévention de l'Ale. L'appelant doit être libéré des chefs de prévention de lésions corporelles simples et de menaces en lien avec le cas n° 2 de l'acte d'accusation et du chef de prévention de menaces en lien avec le cas n° 6 de l'acte d'accusation. Ces infractions sont toutefois réalisées dans d'autres cas. La première juge a retenu à décharge l'admission des faits par l'appelant et le fait qu'il entrait dans un processus respectueux de coparentalité. Cela étant, celui-ci a déclaré aux débats que cette reconnaissance n'était que de pure complaisance afin de concilier la procédure et que dès lors que la plaignante avait souhaité la reprise de la cause, il retirait ses aveux. L'introspection et la remise en question de l'appelant sont donc très faibles. Il a en outre manifesté une forte hostilité envers sa compagne lors du suivi au Centre des Boréales, multipliant les propos critiques et accusateurs à son sujet (cf. P. 69). Ces éléments ne peuvent ainsi pas être retenus à décharge. Certes, la fragilité psychique de la plaignante, avec des réactions parfois impulsives, a certainement contribué à exacerber le mécanisme de violence chez l'appelant. Toutefois, cette contribution demeure dans une proportion moindre, ne permettant ici en aucun cas une application de l'art. 48 let. b CP. En définitive, la culpabilité de L. _____ apparaît donc plus que significative et la peine infligée par la première juge trop clémente, compte tenu de ce qui précède. Il ne se justifie ainsi pas de réduire cette peine, malgré les chefs d'accusation abandonnés en appel en lien uniquement avec les cas nos 2 et 6, laquelle pourra être confirmée, tout comme le sursis accordé et les règles de conduites y assorties. Il y a également lieu de confirmer l'amende de 400 fr. qui est adéquate, tout comme la peine privative de liberté de substitution de 4 jours.

- 24 -

E. 8.1

S'agissant des prétentions civiles, l'appelant conteste le montant de 3'000 fr. alloué à G. _____ au titre de réparation pour le tort moral.

E. 8.2

Il ressort du rapport établi le 13 mai 2022 par le Dr [...], psychiatre et psychothérapeute de G._____ (P. 37, annexe), qu'il n'est pas manifeste que celle-ci a souffert d'un traumatisme. En effet, ce médecin a déclaré avoir vu sa patiente à deux reprises, de concert avec [...], infirmier en psychiatrie à l'organisation de soins [...] SA, et n'avoir pas constaté de symptômes spécifiques en lien avec sa relation d'avec l'appelant, réussissant à relater les faits avec un bon contrôle émotionnel et sans s'effondrer psychologiquement. Il a déclaré n'avoir aucun argument en faveur d'un syndrome de stress post-traumatique tel qu'il impacterait de manière significative la vie de G._____ et perturberait de façon majeure son équilibre psychique. Il a souligné les bonnes ressources intérieures de sa patiente. Cela étant, même en l'absence de traumatisme à proprement parler, il convient de retenir, comme la première juge (cf. jugement, p. 30), que les nombreuses violences conjugales et les vives émotions que celles-ci ont engendrées, avec des phases de tristesse, d'angoisse et de peur, doivent donner lieu à un dédommagement. Ainsi, le montant de 3'000 fr. arrêté en première instance paraît équitable. Celui-ci sera donc confirmé.

E. 9

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à l'appelant, les conséquences de l'admission partielle de l'appel étant infimes. Il convient d'arrêter l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, Me Emmanuel Hoffman. Celui-ci a produit une liste d'opérations dans laquelle il a annoncé avoir consacré 31h36 au mandat. Cette durée comporte toutefois la procédure de première instance qu'il y a lieu de retrancher. Il convient en outre de réduire la durée estimée pour l'audience d'appel à 1 heure. Il y a ainsi lieu d'indemniser une durée totale de 6h48. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 1'479 fr. 35, soit des

- 26 - honoraires de 1'224 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 24 fr. 50, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 110 fr. 85. Me Anne-Claire Boudry, conseil d'office de la plaignante, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle a annoncé avoir consacré 8h03 au mandat. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste, sauf à réduire la durée estimée de l'audience d'appel de 1 heure. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 1'528 fr. 95, soit des honoraires de 1'269 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 25 fr. 40, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 114 fr. 55. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 5'498 fr. 30, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 2'090 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les indemnités de défenseur et de conseil d'office arrêtées ci-avant, seront mis à la charge de L._____ (art. 428 al. 1 CPP). L._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.